

Mouvement interdépartemental

Rentrée scolaire 2026

Vade-mecum

Ce vade-mecum a pour objectif de vous présenter le calendrier et les règles de gestion relatives au mouvement interdépartemental, pour la rentrée scolaire 2026.

Il doit permettre de répondre à vos questions en fonction de votre situation dans le cadre de la réalisation de votre projet professionnel de mobilité.

Il vous est fortement recommandé de prendre connaissance de l'ensemble des documents.

LE SOMMAIRE

1 – Les outils d'aide à la mobilité

Fiche 1.1 Le calendrier des opérations de mobilité pour la RS 2026.

Fiche 1.2 Les dispositifs d'accueil et d'accompagnement

2 – Les modalités de participation

Fiche 2.1 Les participants

Fiche 2.2 La saisie de la demande de mutation

Fiche 2.3 La confirmation de demande de mutation interdépartementale et les demandes de bonification

Fiche 2.4 Les modalités de modification et d'annulation

Fiche 2.5 La vérification des barèmes par les enseignants

Fiche 2.6 La communication des résultats

Fiche 2.7 Point de vigilance enseignants affectés sur postes POP

3 – Les éléments de valorisation et les points de bonification

Fiche 3.1 Les demandes liées à la situation familiale

Fiche 3.2 Les demandes liées à la situation personnelle

Fiche 3.3 Les demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

Fiche 3.4 Le caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

4 – Les pièces justificatives à transmettre

Fiche 4.1 La bonification rapprochement de conjoints

Fiche 4.2 La bonification autorité parentale conjointe

1. LES OUTILS D'AIDE A LA MOBILITE

Fiche 1.1 : Le calendrier des opérations de mobilité pour la RS 2026

Ce calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'éventuelles modifications

Formulation des demandes et accompagnement des agents

Du mardi 4 novembre 2025 au mercredi 26 novembre 2025 (12h00)	Accompagnement des agents via la plateforme "Info mobilité" ministérielle: 01.55.55.44.44 (tous les jours ouvrés, de 09h00 à 18h30)
Du mercredi 5 novembre 2025 (12h00) au mercredi 26 novembre 2025 (12h00)	Saisie des vœux de mutation sur l'application SIAM (sur I-Prof)

Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives

A compter du jeudi 27 novembre 2025	Transmission des confirmations de demande de changement de département, à chaque enseignant, via la messagerie I-Prof
Du jeudi 27 novembre 2025 au jeudi 11 décembre 2025 (au plus tard)	• Période de retour des confirmations de demande de changement de département, signées, à la DSDEN des Landes (DIPER): permutation-diper40@ac-bordeaux.fr ⚠ <i>Toute confirmation non transmise dans les délais fixés entraînera l'annulation de la participation du candidat</i> • Période de transmission des fiches relatives aux bonifications et des pièces justificatives, à la DSDEN des Landes (DIPER): permutation-diper40@ac-bordeaux.fr

Demande de modification (situation familiale) et demande tardive (rapprochement de conjoint)

Le lundi 12 janvier 2026 (au plus tard)	Date limite de retour, à la DSDEN des Landes (DIPER) permutation-diper40@ac-bordeaux.fr
---	---

Phase de consultation des barèmes

Mercredi 14 janvier 2026	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM (I-Prof) pour vérification par les enseignants
Du mercredi 14 janvier 2026 au mercredi 28 janvier 2026	Phase de vérification des barèmes initiaux par les agents et transmission des demandes de correction à la DSDEN des Landes (DIPER) permutation-diper40@ac-bordeaux.fr

Demande d'annulation de participation

Mardi 3 février 2026 (au plus tard)	Date limite d'envoi des demandes, à la DSDEN des Landes (DIPER) permutation-diper40@ac-bordeaux.fr
-------------------------------------	--

Phase de publication des barèmes arrêtés

Mercredi 4 février 2026	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM (I-Prof)
-------------------------	---

Résultats des opérations de mobilité interdépartementale

Mercredi 11 mars 2026 (12h00)	Diffusion individuelle des résultats par le Ministère (messagerie I-Prof ou téléphone portable)
-------------------------------	---

Fiche 1.2 : Les dispositifs d'accueil et d'accompagnement

La plateforme « Info mobilité » ministérielle

Afin de faciliter vos démarches, une plateforme téléphonique « Info mobilité » ministérielle est chargée de vous apporter une aide individualisée.

Elle est accessible tous les jours ouvrés, de 9h00 à 18h30, au **01.55.55.44.44**

La cellule mouvement de la DSDEN des Landes

A compter du 27 novembre 2025, un service identique est mis en place à la cellule mouvement de la DSDEN des Landes.

Elle est joignable :

- par messagerie électronique (à privilégier) : permutation-diper40@ac-bordeaux.fr
- par téléphone :

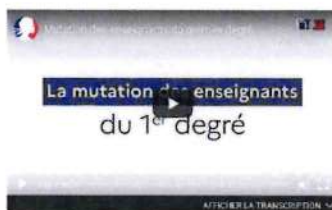
Madame Camille PERRET : 05.58.05.66.66 Poste 66.631

Les informations mises à votre disposition

Des outils sont mis à votre disposition dans le cadre des opérations de mobilité à la page ci-après :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>

Une **vidéo animée** explique le déroulement et les règles du mouvement interdépartemental.



Le **comparateur de mobilité** que vous pouvez retrouver sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) permet à l'enseignant d'effectuer une simulation de son barème, et d'identifier les départements envisageables avec ce barème au regard des résultats de l'an passé.

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front>

Une **foire aux questions** rassemble les questions les plus fréquemment posées concernant la mobilité interdépartementale et les réponses apportées par l'administration :

<https://www.education.gouv.fr/questions-reponses-sur-la-mutation-des-enseignants-du-premier-degre-325795>

2. LES MODALITES DE PARTICIPATION

Fiche 2.1 : Les participants

Les enseignants souhaitant changer de département

Les enseignants du premier degré, souhaitant changer de département à la rentrée scolaire 2026, doivent participer aux opérations du mouvement interdépartemental organisées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2025 et aptes à exercer leurs fonctions.

Les enseignants concernés par des démarches complémentaires

Les personnels, placés dans les situations suivantes, **qui obtiennent satisfaction au mouvement interdépartemental**, devront accomplir des démarches complémentaires :

- Congé parental (si l'enseignant souhaite reprendre ses fonctions) : Demande de réintégration à déposer auprès de la DSDEN d'accueil, un mois avant la fin de la période du congé parental.
- CLM, CLD ou disponibilité d'office : Avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil à requérir pour pouvoir reprendre ses fonctions.
- Disponibilité : Demande de réintégration (au 1^{er} septembre 2026) à déposer auprès du département d'origine.
- Postes adaptés (courte ou longue durée) : Le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

Les enseignants détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale (Psy-En)

- Peuvent participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Peuvent participer au mouvement inter-académique des Psy-En, spécialité « éducation, développement et apprentissage » (modalités précisées par note académique).

 *Une double participation au mouvement interdépartemental et inter-académique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.*

Les enseignants détachés ou candidats à un détachement (en France, à l'étranger) ou affectés ou candidats à une affectation en Collectivité d'outre-mer (COM)

- Agents candidats à un premier détachement :

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement (en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (AEFE, secteurs associatifs...), ou d'affectation dans une COM pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

- Agents placés en position de détachement :

Dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignants doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère.

- Agents affectés en Andorre ou en écoles européennes :

Les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.

- Agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes :

En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Les enseignants concernés par un congé de formation professionnelle

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département, au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, le bénéfice du changement de département à la rentrée scolaire 2026 conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département des Landes, dans le cadre de la campagne 2026-2027.

Fiche 2.2 : La saisie de la demande de mutation

La procédure d'inscription

Du mercredi 05 novembre 2025 (12h00), au mercredi 26 novembre 2025 (12h00), la demande de mutation doit être saisie sur SIAM, via l'application I-Prof, selon les modalités suivantes :

- Accéder au « bureau virtuel » par l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- S'authentifier en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe, puis valider en cliquant sur le bouton « connexion ».

Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

- Compléter, sur la page d'accueil « I-Prof-Votre assistant-Carrière », l'adresse de messagerie personnelle ou professionnelle.

- Cliquer sur l'onglet « les services » qui vous permettra d'accéder à l'application SIAM 1^{er} degré, une fois l'adresse de messagerie renseignée.

Cette application permet de saisir ses vœux de mutation, de consulter les éléments du barème ainsi que, le moment venu, de visualiser les résultats du mouvement interdépartemental.

Il est préférable de ne pas attendre le dernier moment pour saisir ses vœux en raison des risques d'encombrement du serveur.

Les vœux

Chaque enseignant **peut formuler 6 vœux, portant sur 6 départements**, classés par ordre préférentiel.

Chaque vœu a son propre barème, le barème pouvant varier en fonction du vœu considéré et des éventuelles bonifications accordées.

Fiche 2.3 : La confirmation de demande de mutation interdépartementale et les demandes de bonification

Confirmation de demande de mutation

L'enseignant ayant initié une demande de mutation sur SIAM recevra un accusé de réception uniquement dans sa boîte I-Prof, à compter du **jeudi 27 novembre 2025**.

Cet accusé réception devra être édité, vérifié, signé et retourné au service de la DIPER (permutation-diper40@ac-bordeaux.fr) **entre le jeudi 27 novembre 2025 et le jeudi 11 décembre 2025 (au plus tard)**, afin de valider la demande de mutation.

 Toute confirmation de demande de mutation non retournée, dûment complétée et signée, dans les délais fixés, annule la participation au mouvement du candidat.

Demandes de bonification

Dans le cadre de sa demande de mobilité interdépartementale, un enseignant peut se prévaloir de priorités légales ou réglementaires (cf. articles L512-19 à 20 du code général de la fonction publique).

Dans ce cas, en complément de l'envoi de sa confirmation de demande de changement de département, il doit transmettre au service de la DIPER (permutation-diper40@ac-bordeaux.fr), les pièces justificatives ainsi que la fiche afférente à sa demande de bonification.

Les documents administratifs en langue étrangère devront être traduits en français.

Les demandes de bonification pourront être renvoyées **dès le mercredi 5 novembre 2025 et au plus tard, le jeudi 11 décembre 2025** (ne pas attendre le dernier jour pour effectuer votre envoi).

Le défaut de pièces justificatives peut desservir la demande de l'intéressé et entraîner la non attribution de points liés à sa situation.

Cas particulier des pièces justificatives médicales (hors RQTH)

Dans le cas d'une demande de bonification exceptionnelle pour situation de handicap, les pièces justificatives médicales doivent être transmises au service de la DIPER uniquement par voie postale, sous pli cacheté, à l'attention du médecin de prévention, avec la mention « *confidentiel, secret médical* » à l'adresse suivante :

DSDEN des Landes
Service DIPER – Mouvement Interdépartemental
5, avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Fiche 2.4 : Les modalités de modification et d'annulation

Les différents formulaires (l'encart « *formulaire*s » est situé sur la droite de la page) doivent être téléchargés à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid53746/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html>

La modification d'une demande de mutation

Les enseignants qui souhaitent modifier leur demande de changement de département, suite à une évolution de leur situation familiale (enfant né ou à naître, mutation imprévisible de leur conjoint, de leur partenaire de PACS ou de leur concubin avec enfant...) et connue après le **jeudi 27 novembre 2025** (date de clôture de la période de saisie des vœux), doivent télécharger le formulaire dédié et le transmettre à la DIPER (permutation-diper40@ac-bordeaux.fr), **au plus tard le lundi 12 janvier 2026**.

L'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental

Après la clôture des inscriptions, les enseignants peuvent annuler leur candidature à la mutation en utilisant le formulaire dédié, qui doit être transmis à la DIPER (permutation-diper40@ac-bordeaux.fr), **au plus tard le mardi 03 février 2026**.

L'annulation d'une mutation obtenue

Aucune mutation obtenue ne peut être annulée, en dehors des cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale grave.

Fiche 2.5 : La vérification des barèmes par les enseignants

Les candidats peuvent prendre connaissance de leur barème sur SIAM pour une période de 15 jours, **du mercredi 14 janvier 2026 au mercredi 28 janvier 2026**.

Ils peuvent éventuellement en demander la rectification par écrit, à la DIPER (permutation-diper40@ac-bordeaux.fr), qui examinera la demande au vu des éléments de leur dossier.

A compter **du mercredi 4 février 2026**, les barèmes sont arrêtés définitivement par Madame l'IA-DASEN des Landes. Aucune contestation de barème ne pourra alors être formulée par la suite.

Fiche 2.6 : La communication des résultats

Les résultats des mutations interdépartementales feront l'objet d'une communication ministérielle, individualisée, à l'ensemble des participants, le **mercredi 11 mars 2026**, par messagerie I-Prof et le cas échéant, par message sur leur téléphone portable.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement interdépartemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents départements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

 Dès lors qu'un enseignant obtient satisfaction, la **participation au mouvement départemental 2026** dans le département d'accueil est **obligatoire** et ce, afin d'obtenir une affectation qu'il doit impérativement rejoindre, à la rentrée scolaire 2026.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue lors du mouvement interdépartemental ne saurait être remis en cause, ni par la demande ou le renouvellement d'un congé parental émise par l'agent au cours de l'année scolaire, ni par la demande, l'obtention ou le renouvellement d'un congé lié à l'état de santé.

Fiche 2.7 : Point de vigilance enseignants affectés sur postes POP

Les enseignants affectés sur un poste POP, et qui totalisent trois années effectives sur ce même poste au 01/09/2026 peuvent :

- Soit rester sur le poste à titre définitif,
- Soit rejoindre leur département d'origine, sur demande, dans le cadre du **retour automatique POP**,
- Soit participer au mouvement interdépartemental.

Dans le cas où, l'enseignant souhaiterait participer au mouvement interdépartemental, après 3 années d'exercice sur poste POP, celui-ci se verra attribué une bonification de 27 points.

En cas de suppression d'un poste POP avant la fin des 3 ans, l'enseignant bénéficiera également de la bonification de 27 points lors de la participation au mouvement interdépartemental suivant la suppression de son poste.

Ces points sont cumulables avec les autres bonifications

3. LES ELEMENTS DE VALORISATION ET LES POINTS DE BONIFICATION

Fiche 3.1 : Les demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

Le rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. La résidence professionnelle s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte. Lorsque le conjoint est inscrit à Pôle emploi, la demande devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

La situation professionnelle est appréciée **jusqu'au 31 août 2026**.

1. Les éléments donnant lieu à bonification

- La situation familiale ou civile

- celle des agents mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2025 ;
- celle des agents liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2025 ;
- celle des agents ayant un enfant de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents, ou ayant reconnu, par anticipation, un enfant à naître, au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Les enfants à charge

Un enfant est considéré à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté.

Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans **au 31 août 2026**.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Les années de séparation professionnelle

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, du PACS...) :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être **au moins égale à 6 mois de séparation effective**, par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé, comme de disponibilité, doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue maladie ou de longue durée ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés PsyEn)
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

• L'éloignement du conjoint

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire de **80 points** est accordée au candidat dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un **département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint**.

2. La procédure à suivre

L'enseignant sollicite **en vœu 1** le département dans lequel son conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi, **les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes**.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

3. Les points attribués

Les points forfaitaires pour rapprochement de conjoints, les points par enfant à charge et les points années de séparation sont cumulables.

Type de bonification	Points attribués
Rapprochement de conjoint (forfait)	150
Enfants à charge	50 par enfant

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1 année ½ 75 points	2 années 200 points
	1 année	1 année 50 points	1 année ½ 75 points	2 années 200 points	2 années ½ 225 points	3 années 350 points
	2 années	2 années 200 points	2 années ½ 225 points	3 années 350 points	3 années ½ 375 points	4 années 450 points
	3 années	3 années 350 points	3 années ½ 375 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points
	4 années et +	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points	4 années 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient :

- de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité ;
- puis, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Exemple 1 : 2 années d'activité et 1 année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points.

Exemple 2 : 1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.

Les vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de **leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant)**.

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

L'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

1 : Les éléments donnant lieu à bonification

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

La bonification pour autorité parentale conjointe est possible lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans, au 31 août 2025.

En cas de séparation à l'amiable sans décision de justice, un document rédigé et signé par les deux parents est nécessaire pour valider la situation (ex : convention parentale).

2 : Les points attribués

Les enseignants remplissant les conditions d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe, bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

Fiche 3.2 : Les demandes liées à la situation personnelle

La situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

1 : Les éléments donnant lieu à bonification

Les conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) **bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2025, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification 2).**

Les deux niveaux de bonification distinctes et non cumulables :

- **Bonification 1 : 100 points** alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), **sur chaque vœu émis**. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- **Bonification 2 : 800 points** alloués par l'IA-DASEN, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification ne peut être octroyée que sur le **vœu 1** et pourra le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

L'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

2 : Les pièces justificatives :

Bonification 1 :

Justificatif de BOE (cf fiche 3.2) à transmettre au service DIPER de la DSDEN à l'adresse ci-dessous :

DSDEN des Landes
Service DIPER – Mouvement Inter départemental
5, avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Bonification 2 :

Le formulaire spécifique à cette bonification sera disponible lors de votre saisie de vœux.

Les pièces justificatives relevant du médical doivent être transmises au service de la DIPER, **uniquement par voie postale, sous pli cacheté**, à l'attention du médecin de prévention, avec la mention « confidentiel, secret médical » à l'adresse suivante :

DSDEN des Landes
Service DIPER – Mouvement Inter départemental
5, avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

3 : Les points attribués

Type de bonification	Points attribués
Enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	100
Amélioration des conditions de vie de la personne handicapée ou gravement malade (enseignant, conjoint BOE ou enfant)	800

La Reconnaissance du Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

1 : Les éléments donnant lieu à bonification

600 points sont attribués pour le **vœu 1** portant sur le **département d'outre-mer** (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP du 02 août 2023 relative aux congés bonifiés.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner. Cette bonification n'est pas cumulable avec celle des vœux liés.

2 : Les points attribués

Type de bonification	Points attribués
Présence justifiée d'un CIMM dans un DOM	600

Fiche 3.3 : Les demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

L'éducation prioritaire

1 : Les éléments donnant lieu à bonification

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux : les établissements relevant de la Politique de la ville, des « Réseaux d'éducation prioritaire » **REP et/ou REP+**.

Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2025 dans une école ou un établissement dans les Landes relevant de la politique de la ville ou d'un REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2026, bénéficient de la bonification.

Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée
- la disponibilité
- le détachement
- la position hors cadres.

2 : Les points attribués

Type de bonification	Points attribués
5 années de services continus en établissement relevant de la Politique de la Ville	90
5 années de services continus en établissement REP+	90
5 années de services continus en établissement REP	45
5 années de services continus en établissement REP et REP+	45

L'ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département des Landes, l'ancienneté de fonction est appréciée au 31 août 2026.

Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département.

Ne sont pas pris en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

L'ancienneté de service (échelon)

1 : Les éléments donnant lieu à bonification

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août 2025 par promotion
- au 1^{er} septembre 2025 par classement ou reclassement.

2 : Les points attribués

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES			Points attribués
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				18
2 ^{ème} échelon				18
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
7 ^{ème} échelon				31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
9 ^{ème} échelon				33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39
	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
		7 ^{ème} échelon		48
			Echelon spécial	53

Fiche 3.4 : Le caractère répété de la demande de mutation

– vœu préférentiel

1 : Les éléments donnant lieu à bonification

Les candidats, dont le 1^{er} vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux, bénéficient d'une bonification **pour chaque renouvellement de ce même 1^{er} vœu.**

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité en vœu 1, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

2 : Les points attribués

Type de bonification	Points attribués
1 ^{ère} année de participation	0
A partir de la 2 ^{ème} année de participation et les années suivantes	5 par année, avec un maximum cumulé de 15 points.

4. LES FICHES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE

Fiche 4.1 : La bonification rapprochement de conjoins

Cette fiche est à transmettre avec les pièces justificatives demandées.

Merci de veiller à ce que tous les documents demandés soient joints à votre demande de bonification.

NOM – Prénom :

Pièces justifiant de votre union :

* Pour les agents mariés : photocopie du livret de famille

* Pour les agents liés par un PACS : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS **ET extrait d'acte de naissance de moins de trois mois (obligatoire)** portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (celui de l'agent ou celui du conjoint) et toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (article L512-19 CGFP).

* Pour les concubins avec enfant (s) : photocopie du livret de famille ou pour les enfants à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2026 au plus tard et un certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Prévoir le délai nécessaire pour l'obtention de l'acte de naissance auprès des services de la Mairie.

Pièces justifiant des enfants de moins de 18 ans à charge :

* Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance des enfants

* Dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté, dernier avis d'imposition

* Dans le cas d'un enfant à naître : certificat de grossesse précisant la présumé de l'accouchement délivrée au plus tard le 1^{er} janvier 2026

* Pour les agents non mariés : attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1^{er} janvier 2026

* Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Pièces justifiant de la situation professionnelle de votre conjoint :

* Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail et 3 derniers bulletins de salaire ou chèque emploi service)

* Pour les personnels de l'Education nationale : une attestation d'exercice

* En cas de chômage : attestation récente d'inscription auprès du Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle

* En cas de profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), ...

* Pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (ex : factures clients, factures fournisseurs, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, ...)

* En cas de formation professionnelle : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée et copie des bulletins de salaire correspondants

Fiche 4.2 : La bonification autorité parentale conjointe

Cette fiche est à transmettre avec les pièces justificatives demandées

Merci de veiller à ce que tous les documents demandés soient joints à votre demande de bonification.

NOM – Prénom :

Pièces justifiant des enfants de moins de 18 ans à charge :

- * Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance des enfants

Pièces justifiant du partage de l'autorité parentale :

- * Décision de justice ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants ou attestation sur l'honneur des deux parents.

Pièces justifiant la demande du département sollicité :

- * Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe ou certificat de scolarité de l'enfant
- * Toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe